

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	23 (1943)
<b>Heft:</b>	7
<b>Register:</b>	Agenda fiduciaire : tableau des déclarations à souscrire ou des formalités à accomplir en France en août, septembre et octobre 1943

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## AGENDA FIDUCIAIRE

## Tableau des déclarations à souscrire ou des formalités à accomplir en France en Août, Septembre et Octobre 1943

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
<b>I. — OPÉRATIONS A ACCOMPLIR AU COURS DE CHACUN DE CES MOIS</b>		
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Assurances sociales.</b> Entreprises occupant 50 salariés ou plus; établissement du relevé global des salaires payés au cours des mois de juillet, août et septembre aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Fonds de Compensation.</b> Entreprises occupant 50 salariés ou plus; établissement du relevé global des salaires payés au cours des mois de juillet, août et septembre aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 2 p. 100 destinée au Fonds de Compensation visé à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1942.	Service Régional des Assurance Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Allocations familiales.</b> Déclaration des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours des mois de juillet, août et septembre, lorsque la Caisse de Compensation exige une déclaration mensuelle.	Caisse de Compensation pour les Allocations Familiales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	Pour les loueurs de bureaux meublés : dépôt au percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement à l'appui pour chacun des locataires d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Déclaration</b> par les banques des <b>coupons payés</b> pendant le mois précédent. Même obligation en ce qui concerne les sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.	Direction Départementale des Contributions Directes
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Déclaration</b> par les personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, des <b>comptes</b> de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants et autres, ouverts ou clos pendant le mois précédent.	Direction Départementale des Contributions Directes
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Impôts sur les coupons des valeurs mobilières</b> non abonnées et des fonds d'Etats étrangers (concerne les personnes qui font profession de recueillir, encaisser, acheter ces coupons).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Taxe unique sur les charbons</b> et les conserves alimentaires. Taxe à l'abatage.	Recette des Contributions Indirectes. A Paris : Bureau du Chiffre d'Affaires
Du 1 <sup>er</sup> au 15.. . . . .	<b>Versement</b> au percepteur du lieu du domicile du montant des impôts retenus au cours des mois précédents sur les <b>revenus des professions non commerciales</b> servies à des personnes domiciliées hors de la France ou n'y ayant pas d'installation permanente.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 15.. . . . .	<b>Versement</b> par les employeurs des retentions faites pendant le mois précédent au titre de l' <b>impôt sur les traitements et salaires</b> . Même obligation en ce qui concerne les débirentiers pour les rentes servies par eux.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 20.. . . . .	<b>Versement</b> sur état des droits de timbre exigibles en liaison des quittances délivrées pendant le mois précédent par : 1 <sup>o</sup> Les directeurs de théâtre et de tous autres établissements de spectacles. 2 <sup>o</sup> Les commerçants et industriels autorisés à payer sur états.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 25.. . . . .	<b>Taxe unique à la production de 9 p. 100</b> et taxe sur le chiffre d'affaires de 3 p. 100, taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe municipale sur les ventes en détail et les prestations de services. En ce qui concerne la taxe de 9 p. 100, paiement sur le montant des livraisons du mois précédent. En ce qui concerne la taxe de 3 p. 100, paiement sur le montant des encaissements ou débits ou paiement des acomptes provisionnels. En ce qui concerne la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe municipale, paiement sur les recettes ou les débits du mois précédent.	Recette des Contributions Indirectes. A Paris : Bureau du Chiffre d'Affaires.
Du 1 <sup>er</sup> au 31.. . . . .	<b>Contributions directes</b> mises en recouvrement au cours des mois précédents. Paiement de la mensualité exigible.	Perception

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
Du 10 au 15 et du 25 au 31..	<b>Impôt sur les opérations de bourse</b> (concernant les banques, receveurs de rentes, escompteurs, agents de change, etc...)	Bureau de l'Enregistrement
<b>II. — OPÉRATIONS SPÉCIALES AU MOIS D'AOUT</b>		
Du 1er au 10.. . . . .	<b>Versement</b> du troisième acompte pour les impôts directs de 1943 non encore mis en recouvrement au 31 juillet 1943.	Perception
<b>III. — OPÉRATIONS SPÉCIALES AU MOIS DE SEPTEMBRE</b>		
Du 1er au 20.. . . . .	<b>Paiement</b> sur bordereaux de l'impôt sur le revenu des créances afférent aux intérêts crédités au cours du deuxième trimestre 1943 dans les banques ou les établissements de crédit.	Bureau de l'Enregistrement
<b>IV. — OPÉRATIONS SPÉCIALES AU MOIS D'OCTOBRE</b>		
Du 1er au 10.. . . . .	<b>Assurances sociales.</b> Entreprises occupant moins de 50 salariés : établissement du relevé global des salaires payés au cours du troisième trimestre 1943 aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1er au 10.. . . . .	<b>Fonds de Compensation.</b> Entreprises occupant moins de 50 salariés : établissement du relevé global des salaires payés au cours du troisième trimestre 1943 aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 2 p.100 destinée au Fonds de Compensation visé à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1942.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1er au 10.. . . . .	<b>Assurances sociales.</b> Versement des cotisations du troisième trimestre 1943 et dépôt des feuillets individuels des assurés avec bordereau récapitulatif pour les gens de maison, salariés agricoles et travailleurs auxquels les feuillets continuent à être attribués.	Bureau de Poste Service Régional des Assurances Sociales
Du 1er au 10.. . . . .	<b>Allocations familiales.</b> Déclaration des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du troisième trimestre 1943.	Caisse de Compensation pour les Allocations Familiales
Du 1er au 10.. . . . .	<b>Paiement par les entrepreneurs d'affichage</b> ayant fait agréer la caution des droits de timbre encassés pour le Trésor sur les affiches apposées au cours du trimestre précédent.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1er au 15.. . . . .	<b>Déclaration</b> par les propriétaires ou les principaux locataires des locaux loués avec indication des locations et du montant des loyers.	Contrôleur des Contributions Directes
Du 1er au 20.. . . . .	<b>Déclaration trimestrielle</b> pour la liquidation des taxes dues par les sociétés (timbre, transmission, transferts, impôt sur le revenu afférent aux intérêts d'emprunt, obligations, dividendes, intérêts de parts, primes de remboursement, rémunérations des administrateurs)	Bureau de l'Enregistrement
Du 1er au 20.. . . . .	<b>Déclaration des coupons</b> de valeurs mobilières prescrits au profit de l'État et atteints par la prescription quinquennale au cours du trimestre précédent.	Bureau de l'Enregistrement

(1) Les dates de versement varient suivant le tableau ci-dessous pour la Ville de Paris.

Sociétés autres que les Anonymes : du 18 au 20 ; Sociétés Anonymes : du 21 au 24; Particuliers : De A à B : du 1 au 5, De C à D ; du 6 au 7, E F G H : du 8 au 9, De I à L : du 10 au 11, De M à P : du 12 au 13, De Q à S : du 14 au 15, De T à Z : du 16 au 17.

(Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, 9<sup>e</sup>.)